

**CONVENTION N° /2020**

**Aménagement d'un carrefour giratoire intermédiaire,  
hors agglomération de la Commune d'ENSISHEIM  
Liaison A35/RD 201**

**Convention de co-maîtrise d'ouvrage et de gestion ultérieure**

- Vu la délibération n° CD-2019-6-3-1 du Conseil départemental du Haut-Rhin du 13 décembre 2019 relative à la Politique des Routes, des Grands Equipements et Infrastructures de Communications ;
- Vu le code de la commande publique et notamment son article L 2422-12 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage,
- Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2,
- Vu la délibération de la Commission permanente du 13 novembre 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention ;
- Vu la délibération de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin du 1<sup>er</sup> octobre 2020, autorisant son Président à signer la présente convention ;

Entre les soussignés :

- **Le Département du Haut Rhin** dont le siège est situé 100 avenue d'Alsace – BP 20351 à 68006 COLMAR Cedex,

Représenté par le Président du Conseil départemental dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente susvisée,

Ci-après désigné le "**Département**",

Et

- **La Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin** dont le siège est situé 6 Place de l'Eglise – 68190 ENSISHEIM,

Représentée par Monsieur Michel HABIG, Président, dûment autorisé par la délibération susvisée,

Ci-après désignée le "**maître d'ouvrage désigné**".

Les co-signataires étant, par ailleurs, désignés par "**les parties**".

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le Département du Haut-Rhin réalise une liaison routière entre la RD 201 et l'A35, hors agglomération de la Commune d'ENSISHEIM. Cette opération a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2013161-006 du 10 juin 2013, dont la durée de validité a été prorogée par arrêté du 8 juin 2018 et ce pour une durée de 5 ans. La réalisation de ces travaux interviendra en 2 phases : la liaison routière dans un premier temps (en 2020), puis la modification de l'échangeur autoroutier avec la création de deux giratoires (en 2021).

L'aménagement consiste à :

- Réaliser une route bidirectionnelle à 2 x 1 voie (nouvelle RD 2);
- Raccorder cette voie à l'échangeur existant avec l'A35, d'une part, et au carrefour giratoire existant sur la RD 201, d'autre part ;
- Réaménager les deux carrefours de l'échangeur entre la RD 2 et l'A35 en deux carrefours giratoires ;
- Rétablir les chemins d'accès aux exploitations agricoles ;
- Réaliser un franchissement dénivelé en passage inférieur de la nouvelle voie, pour assurer le rétablissement du chemin agricole Nord/Sud.

En parallèle, la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin développe actuellement un Parc d'activités nommé Parc d'activités de la Plaine d'Alsace (PAPA) autour du projet de liaison routière. De ce fait, elle souhaite aménager un giratoire sur la future liaison routière A35-RD 201 dit « giratoire intermédiaire » qui traverse le Parc d'activités, afin :

- d'améliorer la desserte de la zone (accès direct à la partie Est et Sud de la zone industrielle),
- de limiter la circulation de poids lourds sur le réseau interne du Parc d'activités,
- d'éviter de surcharger les ronds-points de THK Manufacturing of Europe SAS et du PAPA,
- de limiter la circulation et les nuisances sur la RD201 à proximité des habitations.

Dans ce contexte, l'aménagement de ce giratoire intermédiaire, objet de la présente convention, viendra ainsi s'insérer dans le projet initial de liaison routière et permettra de délester la RD 201 longeant la Commune d'ENSISHEIM de tout le trafic qui desservira les zones Nord et Sud du PAPA.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de la co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article L 2422-12 du Code de la commande publique disposant que "*lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération*".

Le maître d'ouvrage ainsi désigné exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

Le financement des travaux du giratoire intermédiaire sera intégralement pris en charge par le maître de l'ouvrage désigné.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux hors agglomération, à savoir l'aménagement d'un carrefour giratoire intermédiaire sur le projet de liaison entre la RD 201 et l'A35 à hauteur d'ENSISHEIM, conformément aux dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la commande publique.

Plus précisément, cette convention a pour but de permettre le raccordement de la future liaison routière nouvellement nommée RD 2 au giratoire intermédiaire qui lui a vocation à être intégré dans le domaine public routier départemental conformément au plan de situation joint à l'annexe 1.

En application des dispositions susvisées et au vu de ce qui précède, les **parties** décident de désigner la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin comme **maître d'ouvrage désigné** pour la réalisation de ces travaux conformément au projet validé par le Département, la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin acceptant cette mission dans les conditions définies par la présente convention.

La présente convention a également pour objet d'autoriser l'occupation du domaine public routier départemental nécessaire à la réalisation des travaux conformément au plan d'aménagement joint à *l'annexe n° 2*.

Enfin, cette convention a pour but de préciser la gestion ultérieure des ouvrages créés.

## **ARTICLE 2 : CO-MAITRISE D'OUVRAGE**

### **ARTICLE 2.1 – PROGRAMME DES TRAVAUX SUR VOIRIE DEPARTEMENTALE ET DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX**

Sur la portion de la future voie départementale, le programme des travaux est défini par **le maître d'ouvrage désigné** et le **Département** selon le plan d'aménagement du carrefour giratoire, joint à *l'annexe n° 2* de la présente convention.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme d'aménagement sur la future voirie départementale, un avenant à la présente convention devra être conclu par les parties.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai pourra être prolongé par des arrêts de chantiers que le maître d'œuvre aura notifiés sous forme d'ordres de service à l'entreprise.

### **ARTICLE 2.2 – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ**

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à :

- Assurer le financement de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 2.6 de cette convention.
- Choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé, sous réserve d'une approbation préalable du **Département** pour la partie de l'ouvrage relevant de sa compétence.
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération.

Ces marchés seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du **maître**

### **d'ouvrage désigné.**

Le **maître d'ouvrage désigné** adressera ensuite, dès notification, une copie des marchés au **Département** et invitera ce dernier à la première réunion de chantier. Aucun marché de travaux impactant le domaine public routier départemental ne pourra faire l'objet de modifications sans l'accord préalable du **Département**.

- S'assurer de la bonne exécution des marchés (marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordination SPS, et des diverses entreprises) et procéder au paiement de l'ensemble des intervenants.
- Assurer le suivi des travaux et la réception des ouvrages.
- Procéder à la remise des ouvrages au **Département** et transmettre à ce dernier une copie de tous les documents de recollement (DIUO, plans, etc.).
- Engager toute action en justice dans le respect des prescriptions prévues à l'article 2.5 de cette convention.

Le **maître d'ouvrage désigné** ne pourra déléguer ces missions à un tiers sans l'accord préalable du **Département**.

### **ARTICLE 2.3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE**

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le **maître d'ouvrage désigné** sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager la responsabilité du **maître d'ouvrage désigné** pour l'exécution de la présente convention.

### **ARTICLE 2.4 – DUREE DES TRAVAUX**

Les travaux du giratoire intermédiaire ont débuté courant du mois d'août 2020 et s'achèveront au printemps 2021.

### **ARTICLE 2.5 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE**

Le **maître d'ouvrage désigné** pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission. Le **maître d'ouvrage désigné** devra, avant toute action, demander l'accord du **Département** en ce qui concerne la partie de l'opération relevant de la compétence de celui-ci.

### **ARTICLE 2.6 – FINANCEMENT**

Le **maître d'ouvrage désigné** supportera intégralement le financement des équipements et des aménagements relatifs à la réalisation du giratoire intermédiaire et de son raccordement à la future RD 2.

La **maître d'ouvrage désigné** réalise l'opération dans le strict respect du descriptif mentionné à l'article 2.

### **ARTICLE 2.7 – CONTROLES**

Le **Département** et ses représentants pourront demander à tout moment au **maître d'ouvrage désigné** la communication de toutes les pièces et contrats concernant la partie de l'opération relevant de la compétence du **Département**.

Avant le début des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** devra présenter au **Département**, pour validation, un plan de contrôle des ouvrages tel qu'indiqué en *annexe n° 3*. Si, après appel d'offres, des variantes sont demandées au niveau de la structure de chaussée, ce plan de contrôle sera adapté en conséquence.

Tout au long de l'opération, le **maître d'ouvrage désigné** adressera au **Département** un compte-rendu de l'avancement des travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel du déroulement du reste de l'opération. Il indiquera les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour d'éventuelles décisions à prendre par le **Département** afin de permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le **Département** devra faire connaître son accord ou ses observations dans le délai maximum de 30 jours à réception des pièces sus indiquées.

Si l'une des constatations ou propositions du **maître d'ouvrage désigné** conduit à remettre en cause le programme, celui-ci ne pourra se prévaloir d'un accord tacite du **Département** et devra obtenir son accord exprès ainsi que la passation d'un avenant.

Le **Département** se réserve la faculté d'effectuer à tout moment d'autres contrôles administratifs et techniques qu'il estime nécessaires. Le **maître d'ouvrage désigné** devra ainsi laisser libre accès, au **Département** et à ses agents, à tous les dossiers concernant la partie de l'opération relevant de la compétence de celui-ci, ainsi qu'aux chantiers.

#### **ARTICLE 2.8 – APPROBATION DU PROJET**

Le **maître de l'ouvrage désigné** est tenu de solliciter l'accord préalable du **Département** sur le dossier de projet. A cet effet, le dossier correspondant lui sera adressé par le **maître de l'ouvrage désigné**, accompagné des motivations de ce dernier.

Le **Département** devra notifier sa décision au **maître de l'ouvrage désigné** ou faire ses observations dans un délai de 60 jours suivant la réception des dossiers.

#### **ARTICLE 2.9 – APPROBATION DES MODALITES D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER**

Les travaux devront faire l'objet d'un dossier d'exploitation sous chantier, dont l'un des objectifs majeurs est de vérifier que la sécurité est assurée durant toutes les phases de chantier. A cet effet, le **maître de l'ouvrage désigné** devra transmettre au **Département**, au moins 45 jours avant le début des travaux, un dossier comprenant les éléments figurant à *l'annexe n° 4*.

#### **ARTICLE 2.10 – MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES**

Le **maître d'ouvrage désigné** sera tenu d'obtenir l'accord préalable du **Département** avant de prendre la décision de réception de la partie de l'ouvrage relevant de la compétence de celui-ci.

A la fin des travaux et avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le **maître d'ouvrage désigné** et le **Département** (ou son représentant). Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuellement émises par le **maître d'ouvrage désigné**, le **Département** et le maître d'œuvre. Ces observations seront a minima reprises dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra au **Département** les copies de tous les documents

préalables à la réception des travaux (procès-verbal des opérations préalables à la réception, propositions du maître d'œuvre au maître d'ouvrage désigné, etc.).

Le **maître d'ouvrage désigné** devra s'assurer de la levée des réserves.

En ce qui concerne la décision de réception des ouvrages, le **maître d'ouvrage désigné** transmettra ses propositions au **Département**. Celui-ci fera connaître sa décision au **maître d'ouvrage désigné** dans les 20 jours suivant la réception des propositions de ce dernier. L'absence de réponse du **Département** dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du **maître d'ouvrage désigné**.

Le **maître d'ouvrage désigné** établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera aux entreprises. Copie en sera notifiée au **Département**.

### **ARTICLE 3 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

Pour la réalisation des travaux d'aménagements qui font l'objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration de celle-ci ou révocation de l'autorisation d'occupation par le **Département**, le **maître d'ouvrage désigné** est autorisé à occuper le domaine public départemental afin de procéder aux travaux décrits dans la présente convention. Les travaux devront être réalisés conformément au règlement de la voirie départementale.

Le **maître d'ouvrage désigné** a la charge de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

Tout au long des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** est tenu de procéder à l'enlèvement de tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, objets divers.

Le **Département** peut modifier ou révoquer à tout moment l'autorisation d'occupation de son domaine public routier en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le **maître d'ouvrage désigné** ou, dès lors qu'il le juge utile pour les besoins de la voirie ou dans un but d'intérêt général.

L'occupation est consentie à titre gratuit.

Après réception définitive des travaux et pour chaque intervention ultérieure, le **maître d'ouvrage désigné** devra solliciter de la part du **Département** la délivrance d'une autorisation de voirie. Pour ce faire, la demande d'intervention sur le domaine public (DIDP) devra être déposée auprès de l'agence territoriale routière départementale concernée au moins 15 jours avant la date d'exécution de l'intervention.

### **ARTICLE 4 – REMISE DES OUVRAGES**

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra au **Département** les ouvrages relevant de la compétence de celui-ci après réception des travaux et notification aux entreprises. Un procès-verbal de remise de ces ouvrages sera établi et signé contradictoirement. La décision de mise en service incombe ensuite au **Département**.

Toutefois, le **maître d'ouvrage désigné** conservera les obligations contractuelles vis-à-vis des entreprises titulaires des marchés de travaux jusqu'à leur terme (levée des réserves, année de parfait achèvement, vices cachés, reprise des végétaux, etc.).

## **ARTICLE 5 – DOMANIALITE – GESTION ULTERIEURE**

Les ouvrages réalisés sur le domaine public départemental par le **maître d'ouvrage désigné** intégreront ce domaine public à compter de leur remise, à l'exception des bassins d'assainissement pluvial qui reste la propriété du maître d'ouvrage désigné.

Dès lors, le **Département** aura en charge la gestion et l'entretien de l'aménagement situé sur son domaine public routier.

La gestion et l'entretien des aménagements liés à l'accès du Parc d'activité de la Plaine d'Alsace et les ouvrages particuliers listés ci-après sont à la charge du **maître d'ouvrage désigné** :

- réseaux humides et bassins d'assainissement pluvial ;
- réseaux secs ;
- trottoirs et pistes cyclables.

Le **maître d'ouvrage désigné**, a la possibilité d'intervenir sur le domaine public départemental afin de procéder au fauchage de l'anneau central du giratoire. Pour ce faire, le **maître d'ouvrage désigné** devra informer préalablement l'Agence Routière Nord, 39 route d'Eguisheim - 68040 Ingersheim – 03 89 27 92 90 - [ATR\\_colmar@haut-rhin.fr](mailto:ATR_colmar@haut-rhin.fr) de la date des opérations de fauchage dont l'exécution est envisagée, et communiquer, le cas échéant, le nom et les coordonnées du prestataire agissant pour son compte dans le cadre de l'exécution de ces opérations.

L'*annexe 2* et les plans qu'elle contient précisent la répartition des charges d'entretien entre le **Département** et le **maître d'ouvrage désigné**.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES**

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, pendant la période de construction et après l'achèvement des travaux.

## **ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par **les parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

S'agissant de la co-maîtrise d'ouvrage, cette mission s'achèvera à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement de tous les lots. Dans l'hypothèse d'un recours, la co-maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'issue de ce dernier.

## **ARTICLE 8 – DENONCIATION OU RESILIATION**

La convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, en cas de manquement, par l'une ou l'autre des **parties** à ses obligations et après mise en demeure infructueuse.

La présente convention pourra également être résiliée sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes **des parties**.

## **ARTICLE 10 – LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

## **ARTICLE 11 - DIVERS**

Tous documents (dossiers techniques, correspondances, demandes d'approbation, etc.) visés dans la présente convention devront être adressés à :

- Département du Haut-Rhin  
*Direction des Routes*  
100 avenue d'Alsace  
BP 20351  
68006 COLMAR Cedex.

## **ARTICLE 12 – SUBSTITUTIONS DE PARTIES**

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

A COLMAR, le

**Le maître d'ouvrage désigné**  
La Communauté de Communes  
du Centre Haut-Rhin

**Pour le Département**

Le Président  
Michel HABIG



## ANNEXE N° 4

### Contenu du dossier d'exploitation sous chantier

-

Travaux de voirie réalisés dans le cadre d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre le Département et le maître d'ouvrage désigné

---

**Le dossier d'exploitation devra comprendre les éléments cochés ci-après :**

- Plan de Situation (localisation du chantier)
- Description synthétique (nature des travaux)
- Dates prévues (début et fin des travaux)
- Données de trafic
- Mode d'exploitation / phasage des travaux
- Procédure de surveillance et de maintien du dispositif pendant et en-dehors des périodes d'activité du chantier
- Justification du mode d'exploitation sur chantier et son impact sur les usagers
- Schéma de signalisation
- Carte des déviations éventuelles
- Copie des lettres de réponse des Maires et conseillers sollicités
- Modèle de panneaux d'information aux usagers de la route
- Lettre d'information aux élus concernés par les travaux
- Comptes rendus des réunions de concertation
- Note d'information pour la presse (le cas échéant)
- Demande de réglementation (proposition d'arrêté de circulation)
- Autres : .....